

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le _____ et clos le _____ Régime simplifié d'imposition (cocher la case correspondante)
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe (cocher la case) ou réel normal

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration _____ Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente de l'adresse du principal établissement : _____

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire

Insp., IFU	N° dossier	N° Siret	Code APE	B NOUVEAU
------------	------------	----------	----------	------------------

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :

le téléphone :

Activités exercées (souligner l'activité principale) :
Si vous avez changé d'activité, cochez la case

Nouvelles modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} novembre 2004
(cf. page 4)

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

1 Résultat fiscal (report de la ligne XN ou XO, 370 ou 372 du tableau n° 2058-A ou n° 2033-B) BÉNÉFICE _____ DÉFICIT _____
Bénéfice imposable au taux de 33 1/3 % _____ Bénéfice imposable au taux de 15 % ¹ _____ dont plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs imposables à 15 % _____

2 Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % ² _____ **2 bis Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 19 %** (ligne 17 ou 593 du tableau n° 2059-A ou 2033-C) sous déduction du montant imposé à 15 % ^{2 bis} _____

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2.

entreprises nouvelles art. 44 *sexies* créées en Corse, art 208 *sexies* zones d'entreprises art. 208 *quinquies* zone franche Corse art. 44 *decies*
entreprises nouvelles art. 44 *septies* créées en Corse, art 208 *quater A* zones franches urbaines art. 44 *octies* Autres dispositifs ^{3 bis}
bénéfice ou déficit exonéré ³ (indiquer + ou - selon le cas) _____ plus-values à long terme imposables au taux de 19 % _____

D IMPUTATIONS (voir renvois page 4)

Les crédits d'impôt et avoirs fiscaux indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt ⁴ Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt et avoirs fiscaux) indiqué sur les certificats joints à la présente déclaration ou afférent aux primes de remboursement _____

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066 _____

3. Au titre du précompte acquitté au moment des distributions somme prélevée sur la réserve spéciale _____ montant du précompte à imputer sur l'impôt sur les sociétés _____

4. Crédits d'impôt et imputations
crédit formation _____ en faveur de la recherche _____ rachat d'une entreprise par ses salariés _____ autres ⁵ imputations _____ ^{5 bis} Crédit d'impôt pour investissement en Corse _____

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI) (voir renvoi page 4)

recettes nettes soumises à la contribution 2,50 % _____

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie :

– du comptable et/ou du conseil *

n° d'agrément du CGA _____

Visa et cachet des membres de l'Ordre des experts-comptables **

À _____, le _____
Signature et qualité du déclarant

* Préciser dans le cadre s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant).
** Lorsque l'adhérent d'un centre de gestion a opté pour la procédure TDFC (adhésion globale), la partie relative au visa de l'expert-comptable devra comporter les informations suivantes : nom de l'expert-comptable et du cabinet d'expertise-comptable, n° SIRET du cabinet.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du centre des impôts où doit être déposée cette déclaration.

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2065 (et les annexes 2065 *bis* et *ter*) est servie par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

Elle est établie en un seul exemplaire (à l'exception des entreprises placées sous le régime de groupe, art. 223 A à U, qui la souscrivent en double exemplaire) et adressée avec les documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice 2032 ou 2033-NOT, au service des impôts (1) du lieu du principal établissement. Toutefois cette déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI 13K-14 01 et 13K-16 01). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater*).

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du CDI, du CDI/Recette ou de la recette élargie.

NOUVEAU

Dans le cadre des mesures de simplification arrêtées par le gouvernement et afin d'offrir aux sociétés « un interlocuteur fiscal unique », le recouvrement de l'impôt sur les sociétés sera transféré à la direction générale des impôts (DGI) à compter du 1^{er} novembre 2004.

Habituellement, vous payez l'impôt sur les sociétés à la trésorerie principale. À compter du 1^{er} novembre 2004, vous devrez acquitter l'impôt sur les sociétés au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats. Le service des impôts s'entend selon le mode d'organisation du service, de la recette des impôts « élargie », de la recette divisionnaire « élargie », du centre-recette des impôts ou de la direction des grandes entreprises si vous relevez de sa compétence.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

① Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € (somme des lignes 210, 214 et 218 du tableau 2033-B pour le RSI ou ligne FL du tableau 2052 pour le réel normal) et qui sont détenues pour 75 % au moins directement et indirectement par des personnes physiques sont imposées au taux de 15 % pour la fraction de leur bénéfice inférieur à 38 120 € par période de 12 mois au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002. Pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe.

② La case plus-values à long terme imposables à 19 % contient le montant imposable des plus-values à long terme après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits.

② *bis* Le cadre 2*bis* permet de porter sur la déclaration le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets imposé au taux de 19 % sous déduction du montant imposé à 15 % (déjà compris dans le cadre C1 « bénéfice imposable au taux de 15 % »). Cette information est nécessaire pour déterminer le montant des acomptes dus par l'entreprise.

③ Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées sur le tableau n° 2058-A, ligne XF et **VENTILÉES OBLIGATOIREMENT** dans les cases SX, SY, OT, OV, XC ou sur le tableau n° 2033-B, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur déclaration les états mentionnés sur la notice n° 2032 (réel) ou n° 2033-NOT (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B.

③ *bis* Il s'agit notamment de l'abattement en faveur des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale (art. 44 *nonies* du CGI), de l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (loi de finances pour 2004).

IMPUTATIONS

④ À l'exclusion :

- des revenus encaissés par les sociétés mères ;
- des avances, prêts ou acomptes reçus, en tant qu'associé des sociétés de capitaux ;
- des revenus ouvrant droit à une imputation accordée par application des conventions internationales et qui sont repris au cadre D.2.

Pour les revenus mis en paiement au cours de l'exercice, joindre à la présente déclaration les certificats correspondant à l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt).

⑤ Il s'agit du prélèvement de 50 % sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France (art. 224 *bis* du CGI), du prélèvement d'un tiers sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France (art. 244 *bis* A du CGI), de la retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France (art. 182 B du CGI), du crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (art. 244 *quater* du CGI), du crédit d'impôt en faveur des entreprises créées dans des zones d'investissement privilégié des départements du Nord et du Pas-de-Calais (art. 220 *septies* du CGI), de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux par l'État ou toute personne publique (art. 238 *bis*-O A du CGI), de la réduction d'impôt relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et aux fondations (art. 238 *bis* du CGI modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003), de la réduction d'impôt relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 *bis*-O AB du CGI modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003).

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004, il s'agit du crédit d'impôt pour les dépenses de production cinématographique (art. 220 *sexies* nouveau du CGI), du crédit d'impôt pour les dépenses engagées permettant aux salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle (art. 244 *quater* F nouveau du CGI).

⑤ *bis* Il s'agit du crédit d'impôt au titre des investissements réalisés en Corse dont peuvent bénéficier les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (art. 244 *quater* E du CGI).

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

À compter du 1^{er} janvier 2001, la contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il conviendra de se reporter à la notice 2032 (réel normal) ou 2033-NOT (RSI) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant cadre E de la présente déclaration devra être reporté sur les bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques qui vous seront adressés par la comptabilité publique. Cette contribution sera donc autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

⑥ Il s'agit notamment :

- des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons,
- des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

⑦ Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

⑧ Ces distributions comprennent essentiellement :

- les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment : intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

⑨ La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 *ter* du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'IS de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.